

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RELATIVES A

LA CONDUITE ET LE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

Ligne d'intervention 33 : ACTION INTERNATIONALE Années 2010 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2005/06/CB du comité de bassin Adour-Garonne en date du 27 juin 2005, relative à la participation de l'agence de l'eau aux actions de coopération internationale,

Vu sa délibération n° 2005/108 du 27 octobre 2005 relative aux modalités d'attribution des aides aux actions de coopération décentralisée et de solidarité,

Vu la délibération n° 2005/06/CB du comité de bassin Adour-Garonne en date du 5 décembre 2005, relative à la participation de l'agence de l'eau aux actions de coopération internationale,

Vu sa délibération n° 2006/107 du 8 décembre 2006 adoptant les modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'action internationale,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Décide :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général de l'action internationale :

L'action internationale de l'agence de l'eau s'intègre dans le cadre général de cohérence de l'action internationale de la France, à laquelle elle contribue.

L'action internationale de la France s'inscrit dans une problématique marquée sur le plan mondial par la non satisfaction des besoins en eau et en assainissement de plusieurs milliards d'êtres humains. Ce manque d'accès à l'eau et à l'assainissement constitue la première cause de mortalité dans le monde.

La France apporte sa contribution à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés par l'Assemblée des Nations Unies en septembre 2000 qui prévoient :

- d'intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et d'inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales ;
- de réduire de moitié, d'ici à 2015 ; le pourcentage de la population mondiale qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à des services d'assainissement de base.

Elle s'associe également aux dispositions adoptées en 2002 par le Sommet Mondial du Développement Durable de Johannesburg, qui visent à développer des plans nationaux de gestion intégrée et efficiente des ressources en eau.

La France s'est notamment engagée à doubler son aide au développement dans le secteur de l'eau, particulièrement en Afrique.

Conformément à ces objectifs définis au niveau national, l'action internationale de l'Agence se traduit par :

- a) un appui aux projets de coopération décentralisée des acteurs du Bassin, et tout particulièrement des collectivités locales ;
- b) un partenariat avec des Organisations Non Gouvernementales, pour la mise en place d'actions s'inscrivant dans le long terme ;
- c) un appui à la mise en place, au fonctionnement et à l'évaluation d'organismes de bassin étrangers, notamment dans le cadre de jumelages institutionnels ;
- d) dans certains cas, la participation à des projets soutenus par l'Etat français, l'Agence Française de Développement ou d'autres opérateurs publics nationaux.

Sont privilégiées les actions visant à :

- permettre l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations les plus défavorisées, notamment en Afrique ;
- assurer la promotion de la gestion durable et équitable des services d'eau potable et d'assainissement ;
- favoriser la gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle des bassins versants, y compris internationaux.

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

L'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide technique et financière à des opérations dont l'objectif est de :

- Réduire le nombre de personnes n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à un service d'assainissement de base ;
- Contribuer à la mise en place et au développement dans les pays partenaires de cadres institutionnels, juridiques et financiers favorisant la gestion durable et équitable des ressources en eau en termes qualitatif et quantitatif.

Sur la durée du 9^e Programme d'intervention (2007-2012) les actions soutenues par l'Agence visent à permettre à 1 000 000 d'habitants de disposer d'un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et/ou d'un accès à un service d'assainissement de base.

Article 3 - Atteinte des résultats :

Afin de permettre à l'Agence de s'assurer de la pertinence du projet présenté au regard des objectifs qu'elle poursuit, tout demandeur d'aide doit :

- préciser les résultats attendus à l'issue de l'opération ;
- s'engager à mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus.

Au terme de l'opération, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'Agence des résultats atteints, selon des modalités précisées dans la convention d'aide visée à l'article 4 de la présente délibération.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 4 - Dispositions particulières :

Chaque action fait l'objet d'une convention spécifique, établie sur le modèle de l'une des deux conventions types :

- Convention relative à l'attribution d'une aide de **Coopération décentralisée** ;
- Convention relative à l'attribution d'une aide au **Partenariat institutionnel**.

Cette convention précise le contenu de l'action financée, les obligations respectives de l'Agence et du bénéficiaire ainsi que les dispositions particulières retenues.

La convention précise également les modalités de paiement de l'aide.

Article 5 - Application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - AIDES A LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 6 - Nature des opérations éligibles :

Sont éligibles, les opérations visant à initier, promouvoir, faciliter ou permettre :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations défavorisées ;
- l'équipement des établissements scolaires en eau potable et en assainissement ;
- l'éducation des populations et des élèves des établissements scolaires en matière d'hygiène et de santé,
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement et de sa gestion ;
- la promotion de la gestion durable et équitable des ressources en eau en termes qualitatif et quantitatif ;
- la maîtrise de l'eau agricole ;
- la diminution des maladies liées à l'eau ;
- l'amélioration des conditions de vie des femmes.

Article 7 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

- au plan géographique, afin d'éviter toute dispersion de son action et d'être cohérente avec les priorités des autres acteurs publics et notamment celles du Ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable, l'Agence privilégie les opérations situées :
 - en Afrique subsaharienne, en particulier francophone, et à Madagascar ;
 - sur le pourtour Méditerranéen ;
 - dans certains pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
 - dans les pays candidats à l'accession à l'Union Européenne et les pays limitrophes de l'Union ;
 - exceptionnellement, dans les pays touchés par des catastrophes naturelle ou humaine.
- au plan de leur mise en œuvre, les actions financées doivent :
 - rechercher la cohérence et l'efficacité, en liaison avec les autorités des pays bénéficiaires ;
 - être fondées sur la transparence et l'évaluation ;
 - assurer les liens les plus intégrés possibles avec l'action internationale de la France et de l'Union Européenne.

Article 8 - Bénéficiaires de l'aide :

Les bénéficiaires de l'aide peuvent être des partenaires français :

- Collectivités territoriales ou leurs groupements, Etablissements Publics....
- Organisations Non Gouvernementales (ONG), Associations de Solidarité Internationale (ASI).....

Les bénéficiaires de l'aide peuvent également être des partenaires étrangers :

- Autorités territoriales ou organismes intervenant dans le domaine de l'eau (organismes de bassin, offices de mise en valeur d'un fleuve etc.).

Article 9 - Modalités de calcul de l'aide :

L'aide est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire. De façon à s'assurer au mieux de la réalisation effective des opérations aidées, l'Agence privilégie la prise en charge à 100 % du financement d'un ou plusieurs éléments d'un projet global.

Cette aide ne peut toutefois dépasser 80 % du coût du projet global dont l'opération aidée constitue un des éléments. En cas de proposition par l'Agence de dépassement de ce taux plafond, le dossier est considéré comme dérogatoire et soumis au conseil d'administration.

Le taux d'aide proposé est apprécié en fonction des autres partenariats financiers impliqués dans le projet et de la capacité contributive du bénéficiaire.

Pour les populations les plus démunies la participation à la réalisation du projet peut être apportée sous forme de travaux (creusement de tranchées, pose de canalisations, montage d'équipements), évalués en Homme/Jour, ou sous forme de fournitures de matériaux locaux (sables, graviers, bois etc.)

A titre dérogatoire par rapport aux modalités générales des aides de l'Agence, en matière d'actions internationales le montant total des aides publiques peut atteindre 100 % du montant du projet.

CHAPITRE 3 - AIDES AU PARTENARIAT INSTITUTIONNEL

Article 9 - Nature des opérations éligibles :

Sont éligibles, les opérations visant à initier et promouvoir la gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle de bassins versants, y compris internationaux :

- mise en place ou développement d'organismes de bassin, d'offices de mise en valeur d'un fleuve etc....
- jumelages entre organismes de bassins français et étrangers ;

L'Agence est en outre invitée à apporter son soutien en expertise technique en faveur des accords de coopération bilatérale et des jumelages institutionnels avec les pays candidats à l'accession à l'Union Européenne et ceux concernés par le voisinage de l'Union.

Article 10 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Pour la mise en place ou le développement d'organismes de bassin, d'offices de mise en valeur d'un fleuve etc. :

- L'Agence privilégie les opérations visant à la mise en place ou au développement d'un organisme de gestion intégrée dont le territoire de compétence recouvre l'ensemble du bassin versant d'un fleuve. La mise en place ou le développement d'un tel organisme au niveau d'un sous bassin peut toutefois être retenue.
- Le projet doit être cohérent avec la politique de l'eau mise en œuvre au niveau du ou des Etats concernés et être établi en étroite relation avec les autorités du ou des pays bénéficiaires ;
- Le projet doit assurer les liens les plus intégrés possibles avec l'action internationale de la France et de l'Union Européenne.

Article 11 - Bénéficiaires de l'aide :

Peut bénéficier de l'aide de l'Agence le partenaire étranger en charge d'animer le projet et de le mettre en œuvre : Autorité territoriale ou Organisme intervenant dans le domaine de l'eau (organisme de bassin, office de mise en valeur d'un fleuve etc.)...

Article 12 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide sont celles liées aux actions nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment :

- les études préalables, les réseaux de mesures, la cartographie ;
- l'organisation ou la participation à des réunions avec les acteurs locaux, les autorités centrales ou des partenaires internationaux ;
- l'animation de la politique de gestion concertée et la communication ;
- l'achat d'équipements (laboratoire, transports, informatique, documentation etc....)
- les charges de personnel et de fonctionnement ;
- la formation des agents sur place ou dans des organismes extérieurs ;
- l'échange d'experts entre l'organisme considéré et les instances du bassin Adour-Garonne ;
- toute autre action requise pour atteindre les objectifs du projet.

Article 13 - Modalités de calcul de l'aide :

L'aide est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire.

De façon à suivre au mieux l'avancement du projet aidé, un programme pluri annuel, précisant année par année les opérations dont la mise en œuvre est envisagée, est joint à la demande d'aide.

L'Agence privilégie la prise en charge à 100 % du financement d'un ou plusieurs éléments du projet global, notamment pour les dépenses d'investissement.

Cette aide ne peut toutefois dépasser 80 % du coût du projet global. En cas de proposition par l'Agence de dépassement de ce taux plafond, le dossier est considéré comme dérogatoire et soumis au conseil d'administration.

Le taux d'aide proposé est apprécié en fonction des autres partenariats financiers impliqués dans le projet et de la capacité contributive du bénéficiaire.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Signé

Marc ABADIE

Le président du conseil d'administration

Signé

Marc CAFFET